

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

CAUSE NO. 4793

Entendue par vidéoconférence à Gatineau, le 14 décembre 2021

Concernant

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Et

LE SYNDICAT DES MÉTALLOS – LOCAL 2004

LITIGE :

Imposition de 15 mauvais points à M. Cheick-Maddy Bangoura en date du 17 septembre 2020.

EXPOSÉ CONJOINT DU CAS :

Le 17 septembre 2020, M. Bangoura était assigné comme sentinelle pour effectuer la protection en voie d'une sous-contractante, J. Maillette, une arpenteuse qui effectuait des travaux près des voies ferrées. Alors qu'un train arrivait en direction de Madame Maillette qui était [affairée] à travailler près de la voie, un superviseur a observé l'arpenteuse s'enlever de la voie au moment du sifflet du train VIA juste avant son arrivée. Suite à une enquête officielle en relation avec cet incident, M. Bangoura s'est vu imposer une sanction de 15 mauvais points « Pour ne pas avoir pris toutes les mesures afin de vous assurer que la sécurité d'un contracteur n'était pas compromise à l'approche imminente d'un train alors que vous étiez assigné comme sentinelle le 17 septembre 2020. »

Position du syndicat

Le syndicat souligne que la sanction imposée – 15 mauvais points – est très sévère et démesurée. Le syndicat avance aussi que l'enquête n'a pas été juste et impartiale. Le syndicat demande le retrait de la sanction disciplinaire ainsi que la mise à jour de tous ses droits et privilèges prévus à la convention collective 10.1.

La compagnie n'est pas d'accord et rejette la demande du syndicat.

POUR LE SYNDICAT :
Délégué
(SGN.) C. Arquin

POUR LA COMPAGNIE :
Directeur, Relations de travail
(SGN.) A. Daigle

Représentaient la compagnie :

- F. Daignault – Directeur principal, Relations de travail, Montréal
- S. Emberly – Directrice principale, Ingénierie, Toronto
- P.L. Montgrain – Directeur, Relations de travail, Montréal

Représentaient le syndicat :

- J. F. Migneault – Président, Montréal
- F. Beaudin – Représentant, Montréal
- C. Arguin – Délégué en chef, Montréal
- C. M. Bangoura – Plaignant, Montréal

SENTENCE ARBITRALE

1. Le plaignant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de 15 mauvais points pour le défaut allégué par l'employeur de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité d'une arpenteuse qui travaillait sur la voie ferrée alors qu'il occupait un poste de contremaître-signaleur.

2. Le syndicat allègue que le plaignant n'a commis aucune faute et réclame l'annulation de la mesure disciplinaire. Il soutient aussi que l'enquête menée par l'employeur n'était pas juste et impartiale, concernant la rencontre initiale avec l'arpenteuse visant à obtenir sa déclaration sur l'incident.

3. L'arpenteuse a fourni une première déclaration verbale dans le cadre de l'enquête. Jugeant qu'elle avait été soumise à des questions suggestives et que ses réponses, documentées par l'employeur, ne reflétaient pas adéquatement sa version des faits, elle a par la suite soumis une déclaration écrite qu'elle a rédigée elle-même. L'employeur a

accepté cette déclaration écrite. Il a par la suite questionné l'arpenteuse à nouveau verbalement devant le plaignant et le syndicat dans le contexte de l'enquête. Dans la détermination de la mesure disciplinaire, l'employeur n'a pas tenu compte de la déclaration verbale initiale de l'arpenteuse ni des notes en découlant. J'estime que les anomalies alléguées par le syndicat ont été rectifiées adéquatement. Je rejette donc l'argument du syndicat selon lequel l'enquête n'a pas été menée de façon juste et impartiale.

4. Le plaignant, l'arpenteuse et le superviseur impliqués dans cette affaire ont fait des déclarations qui sont, sur plusieurs points, soit imprécises, confuses et/ou contradictoires. Cela dit, les faits décrits plus bas se dégagent de la preuve et sont suffisants pour me permettre de trancher.

5. Le 17 septembre 2020, le plaignant est assigné comme sentinelle pour assurer la protection de l'arpenteuse, l'employée d'un contracteur retenu pour effectuer des travaux près de la voie ferrée.

6. Le rôle d'une sentinelle est décrit à l'article 5.2 des *Instructions générales de l'ingénierie du CN* (« IGI ») :

La seule fonction de la sentinelle est d'assurer la protection du personnel en voie, en surveillant continuellement l'arrivée des trains ou des véhicules d'entretien sur le lieu des travaux et en détectant les dangers qui se présentent. La sentinelle doit consacrer toute son attention à cette fonction et ne laisser aucune autre activité l'en distraire, en s'abstenant par exemple de parler, d'écrire ou de consulter ses messages sur son téléphone cellulaire. Elle doit aussi prendre garde à ne pas se laisser distraire ou absorber par l'observation des travaux dont elle assure la protection.

7. Seul un membre du personnel qualifié sur le *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* (« REFC ») et sur les IGI est autorisé à agir comme sentinelle. Le plaignant est qualifié à cette fin.

8. Le jour de l'incident, vers 11 h 20, l'arpenteuse se présente sur le lieu de travail pour continuer sa tâche entamée plus tôt le même jour. Elle se rend alors au camion du plaignant qui se trouve au bas du talus sur lequel se trouve la voie ferrée. C'est là que le plaignant procède au *briefing* de sécurité. Il informe l'arpenteuse du passage imminent d'un train et l'instruit de n'entreprendre aucun travail avant que le train n'ait libéré la zone.

9. Le plaignant indique que l'arpenteuse lui demande la permission de marcher le long de ce qu'il appelle le « corridor de sécurité ». Il ne précise pas la réponse qu'il donne à l'arpenteuse mais ne soulève pas de préoccupation à cet égard. L'employeur ne reconnaît pas ce soi-disant corridor de sécurité, pas plus qu'il ne considère la zone visée comme sécuritaire pour l'arpenteuse en l'absence de la protection du plaignant.

10. L'arpenteuse indique que vers 11 h 23, elle demande au plaignant si elle peut prendre environ 30 secondes pour orienter adéquatement son appareil d'arpentage qui se trouve près de la voie ferrée. Il n'est pas clair si elle fait cette demande pendant ou après le *briefing* de sécurité ni la réponse qui lui est donnée par le plaignant. Cependant, il est clair que l'arpenteuse et le plaignant se sont mal compris. Le plaignant soutient n'avoir donné aucune autorisation à l'arpenteuse d'orienter son appareil avant le passage

du train. L'arpenteuse confirme ne pas avoir reçu d'autorisation expresse à cet effet, mais indique avoir tenu pour acquis qu'elle pouvait le faire.

11. L'arpenteuse quitte le plaignant après le *briefing* de sécurité. Quelques minutes plus tard, elle appelle le plaignant sur son téléphone cellulaire. Le plaignant se trouve à son camion. Elle l'informe de l'endroit où elle se trouve et lui fait signe de la main. Ils établissent un contact visuel. Le plaignant ne soulève pas de préoccupation concernant l'endroit où elle se trouve, dans le soi-disant corridor de sécurité.

12. Après sa discussion par téléphone avec le plaignant, l'arpenteuse s'approche de la voie ferrée pour orienter son appareil d'arpentage. Elle indique qu'elle se trouve à environ trois ou quatre pieds de la voie ferrée lorsque le train siffle pour signaler son approche. Elle s'éloigne alors et estime qu'elle se trouve à environ six pieds de la voie ferrée, ou peut-être un peu plus, lors du passage du train.

13. Le plaignant n'a pas vu l'arpenteuse se déplacer vers son appareil d'arpentage et n'avait pas de contact visuel avec elle au moment du passage du train, puisqu'il était occupé à déposer des documents dans son camion. Il considère qu'après avoir donné instruction à l'arpenteuse de ne pas effectuer de travail jusqu'au passage du train, il n'avait pas de responsabilité de sentinelle. Selon lui, l'arpenteuse est entièrement responsable de l'incident, puisqu'elle n'a pas respecté ses directives.

14. Un superviseur a été témoin de l'incident. Alors qu'il se présente sur le lieu de travail ce jour-là, il observe l'arpenteuse qui s'affaire en position accroupie près de la voie

ferrée mais ne voit pas de signaleur avec elle. Il s'enquiert auprès d'un employé sur place à savoir qui est chargé d'assurer la protection de l'arpenteuse. À ce moment, il entend le sifflet du train et voit l'arpenteuse qui fait dos au train s'en éloigner avant son passage.

15. L'employeur soutient que l'endroit où se trouvait l'arpenteuse est difficile à libérer à l'approche d'un train, en raison de la configuration de la voie, située sur un talus. Les photos déposées en preuve soutiennent cette affirmation.

16. Cet incident est un exemple parfait de la raison d'être et de l'importance de la fonction de sentinelle soit, notamment, d'assurer la protection de contracteurs qui peuvent ne pas mesurer les dangers inhérents aux activités ferroviaires.

17. Dans son rôle de sentinelle, le plaignant était chargé de l'unique tâche d'assurer la protection de l'arpenteuse, sans se laisser distraire par quoi que ce soit. L'article 5.2 des IGI ne saurait être plus clair à cet effet. Notamment, cette disposition prévoit que la sentinelle doit assurer une surveillance « continue », sans exception. La sentinelle ne dispose d'aucune discrétion à cet égard. Le plaignant a failli à sa tâche en se considérant libéré de sa fonction de sentinelle après avoir donné des instructions à l'arpenteuse. Il n'a pas considéré que des problèmes de communication ou de compréhension auraient pu entraîner des risques importants, comme ce fut le cas.

18. Sachant que l'arpenteuse n'est pas une employée d'une compagnie de chemin de fer formée sur les règles de sécurité ferroviaire et les risques afférents à ces activités, et sachant qu'un train devait passer de façon imminente, le plaignant a consciemment laissé

l'arpenteuse s'éloigner de lui et sortir de son champ de vision. Il n'a pas même gardé l'œil sur la voie ferrée pour surveiller l'approche du train, ce qui lui aurait permis de voir l'arpenteuse s'approcher de la voie et de l'aviser de s'éloigner pour l'empêcher de se mettre à risque.

19. Bien qu'on puisse espérer que l'employé d'un contracteur respecte les directives qui lui sont communiquées par la sentinelle chargée d'assurer sa sécurité, on ne peut pas le tenir pour acquis. Nul n'est à l'abri d'une erreur de communication, comme il semble être le cas en l'espèce, ou même d'une insubordination.

20. Dans sa déclaration écrite, l'arpenteuse prend la responsabilité de l'incident. Cela n'affecte en rien la responsabilité du plaignant de s'acquitter de son rôle de sentinelle tel que décrit aux IGI. De la même manière, le fait que le plaignant ait donné instruction à l'arpenteuse de n'effectuer aucun travail avant le passage du train et que celle-ci ait fait défaut de respecter ses consignes ne l'exonère pas. D'ailleurs, je rejette entièrement l'argument selon lequel le plaignant était libéré de sa fonction de sentinelle après avoir donné lesdites instructions à l'arpenteuse. Au contraire, en vertu des IGI, il avait l'obligation d'assurer une surveillance « continue ». Sa fonction était d'autant plus importante compte tenu de l'approche imminente d'un train.

21. En raison de sa formation sur la REFC et sur les IGI, et compte tenu de ses fonctions, le plaignant connaissait ou aurait dû connaître ses responsabilités comme sentinelle et l'importance de son rôle pour assurer la sécurité de l'arpenteuse.

22. Au moment de l'incident, le plaignant avait deux ans de service. Il n'avait pas de mesure disciplinaire active à son dossier, ce qui constitue un facteur atténuant. Cela dit, ce facteur ne fait pas contrepoids à la gravité du manquement du plaignant à son obligation d'assurer la sécurité de l'arpenteuse. Dans ce cas, le plaignant a commis de sérieuses erreurs en présumant que l'arpenteuse suivrait ses consignes, en la laissant se déplacer seule près de la voie ferrée à l'approche imminente d'un train, en ne maintenant pas de contact visuel avec elle et en ne surveillant pas de façon continue l'arrivée imminente du train annoncé. Il s'est laissé distraire en allant déposer des documents à son camion. Il n'a donc pas été témoin de l'incident, alors que celui-ci s'est produit précisément là où son regard et son attention auraient dû être, c'est-à-dire sur l'arpenteuse, la voie ferrée et le train. De plus, le fait que le plaignant ne reconnaisse aucune responsabilité révèle un sérieux manque de compréhension à l'égard de l'importance de son rôle.

23. Dans les circonstances, l'imposition des 15 mauvais points pour défaut d'avoir assuré la protection de l'arpenteuse à l'approche imminente d'un train ne constitue pas une mesure disciplinaire excessive ni déraisonnable.

24. Le grief est rejeté.

Le 21 janvier 2022



JOHANNE CAVÉ
ARBITRE